

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° I-1867

présenté par

M. Labaronne, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Le Grip, Mme Spillebout, M. Huyghe et
Mme Missoffe

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Au 2° du IV A de l'article 224 du code général des impôts, après la référence :« I », sont insérés les mots :« , à l'article 200 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La contribution différentielle des hauts revenus (CDHR) a été conçue pour neutraliser les effets de l'optimisation fiscale pratiquée par certains contribuables. Or les dépenses de mécénat ne relèvent en aucune manière d'une optimisation, ni d'une niche fiscale.

La CDHR comporte, dans sa version applicable aux revenus de 2025, un grave inconvénient : elle supprime, pour les personnes physiques autres que les entrepreneurs individuels, toute incitation au mécénat. En effet, les intéressés doivent acquitter un impôt égal à 20 % de leurs revenus, qu'ils aient effectué une action de mécénat ou non.

Or certaines actions éducatives, scientifiques ou sociales, ainsi que la sauvegarde de notre patrimoine culturel, dépendent dans une large mesure du mécénat. Cette dépendance va s'accroître au cours des prochaines années, car les crédits affectés à ces actions par l'État et les collectivités territoriales pourront difficilement progresser, eu égard à la situation des finances publiques. Un rapport officiel vient de révéler qu'un quart des monuments classés ou inscrits sont en mauvais état.

La disparition, pour les particuliers concernés, de toute incitation au mécénat se justifie d'autant moins que, pour les entrepreneurs individuels (article 238 bis du CGI), l'actuel article 224 maintient l'incitation. Or les dons des particuliers sont, à montant égal, tout aussi utiles que ceux des entrepreneurs.

Il importe donc de maintenir l'incitation au mécénat pour l'avenir, en insérant l'article 200 du CGI parmi les dispositifs pris en compte pour le calcul de la contribution différentielle.